En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux au salaire qu'il avait comme membre et président de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe III. Dans le cas où son salaire de membre et président de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de Me Proulx se termine le 23 mars 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Proulx à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^E MATHIEU PROULX
GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général
associé

27448

Gouvernement du Québec

Décret 367-97, 19 mars 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre du Conseil d'évaluation des projets-pilotes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 30 de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (L.R.Q., c. P.16-1), un Conseil d'évaluation des projets pilotes est institué;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, ce Conseil est composé de onze personnes nommées par le gouvernement, dont trois doivent être des médecins;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, les membres du Conseil d'évaluation des projets-pilotes ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'après consultation de la Fédération des centres locaux de services communautaires du Québec, le gouvernement a nommé madame Jocelyne Gagné membre du Conseil d'évaluation des projets-pilotes, par le décret 348-96 du 21 mars 1996, que celle-ci a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

Qu'après consultation de la Fédération des centres locaux de services communautaires du Québec, madame Louise Larocque, chef d'administration de programme, C.L.S.C. Sainte-Foy-Sillery, soit nommée membre du Conseil d'évaluation des projets-pilotes, pour un mandat se terminant le 24 septembre 1998, en remplacement de madame Jocelyne Gagné;

QUE les frais de voyage et de séjour de madame Larocque, occasionnés par l'exercice de ses fonctions, lui soient remboursés conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

27449

Gouvernement du Québec

Décret 368-97, 19 mars 1997

CONCERNANT la nomination de sept membres et la désignation du vice-président du Conseil médical du Québec

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Conseil médical du Québec (L.R.Q., c. C-59.0001), le Conseil médical du Québec a été institué;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, le Conseil se compose de quinze membres ayant droit de vote, dont au moins huit doivent être des médecins, et des membres visés à l'article 4:

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, les membres du Conseil ayant droit de vote sont nommés

par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la façon prévue à cet article:

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, sur recommandation du ministre, le gouvernement désigne, parmi les membres du Conseil qui sont des médecins et qui ont droit de vote, le président et le vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, les membres du Conseil ayant droit de vote, autres que le président, sont nommés pour quatre ans:

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa du même article de cette loi, les membres du Conseil demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le mandat d'un membre du Conseil ayant droit de vote ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du Conseil ayant droit de vote, autres que le président et, le cas échéant, le vice-président, ne sont pas rémunérés mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Luc Deschênes a été nommé membre et désigné vice-président du Conseil médical du Québec, par le décret 479-93 du 31 mars 1993, pour un mandat de quatre ans se terminant le 12 avril 1997 et qu'il y a lieu de renouveler ce mandat et cette désignation;

ATTENDU QUE messieurs André Bonin et Marc A. Bois ont été nommés membres du Conseil, par le décret 479-93 du 31 mars 1993, pour un mandat de quatre ans se terminant le 12 avril 1997 et qu'il y a lieu de renouveler ce mandat;

ATTENDU QUE mesdames Nicole David, Marie Girard, Catherine Hankins et monsieur Michel Maziade ont été nommés membres du Conseil, par le décret 479-93 du 31 mars 1993, pour un mandat de quatre ans se terminant le 12 avril 1997 et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Luc Deschênes, chef du Département de chirurgie de Pavillon St-Sacrement de l'Hôpital de l'Enfant-Jésus, soit nommé membre et désigné viceprésident du Conseil médical du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter du 13 avril 1997;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil médical du Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 13 avril 1997:

- monsieur André Bonin, chef du Département de pathologie, Cité de la Santé de Laval;
- monsieur Marc A. Bois, cardiologue, Institut de cardiologie de Montréal;
- monsieur Jean-Marie Albert, psychiatre, Centre hospitalier régional Delanaudière, en remplacement de monsieur Michel Maziade;
- monsieur Jonathan Meakins-Larmonth, chef du Département de chirurgie, Hôpital Général de Montréal, en remplacement de madame Catherine Hankins;
- madame Raymonde Vaillancourt, omnipraticienne en cabinet privé, en remplacement de madame Marie Girard;
- madame Micheline Ulrich, directrice des soins infirmiers, Hôpital Charles Lemoyne, en remplacement de madame Nicole David;

QUE les personnes nommées aux termes du présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

27450

Gouvernement du Québec

Décret 369-97, 19 mars 1997

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Marc Lacroix comme vice-président de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, (L.R.Q., c. R-9) prévoit qu'outre les membres du conseil, le gouvernement nomme les vice-présidents de la Régie au nombre maximum de trois;